

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 16 AOUT 2011
ROUTE DEPARTEMENTALE N°239-VOIE COMMUNALE : IMPASSE DE COIGNAY
Réglementation du régime de priorité au carrefour par la mise en place d'une signalisation dite
« stop » en agglomération.

Le Maire de la commune de CHÊNEX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 ;
R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°239 dite route de la Boutique, et de la Voie communale dite Impasse de Coignay, situées en agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°239 et de l'Impasse de Coignay, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur l'Impasse de Coignay devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n°239 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Chênex.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

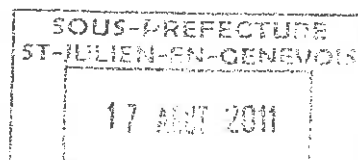
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chênex.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Chênex, M. le Directeur Général des Services du Département, le Commandant de la Gendarmerie de Valleiry, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 16 août 2011.

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES



Transmis en Sous-Pref le :
Affiché le :